



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 150/2024

Réglementant l'arrêt et le stationnement rue des Perrières

Le Maire de la commune d'ÉCOMMOY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié

Considérant qu'il convient d'assurer l'insertion et le dégagement des véhicules d'intervention et du camion de la collecte des déchets dans l'allée des enfants de Paris

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sera interdit sur une bande de 39 mètres, du côté des chiffres pairs de la rue des Perrières, en face de la sortie de l'allée des enfants de Paris.

ARTICLE 2 : Un marquage au sol de couleur jaune matérialisera ces interdictions, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Écommoy.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- ARTICLE 6 :**
- Monsieur le Maire d'Ecommoy,
 - M, le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy,
 - Le Centre d'Incendie et de Secours d'Ecommoy
 - La Police Municipale d'Écommoy
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le mercredi 18 septembre
2024

Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

